



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 15 avril 2020

Arrêté n° 30-2020-04-15-01

**portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire
des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert
de 22h00 à 5h00**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 30-2020-03-30-01 du 30 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert ;

VU l'arrêté n°30-2020-04-14-03 du 15 avril 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes, plus particulièrement en soirée et la nuit, à Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint-Gilles et Vauvert ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

CONSIDERANT que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir en soirée et la nuit, sont de nature à prévenir la propagation du virus Covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux 1^o, 3^o, 4^o et 8^o du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Article 3 : L'arrêté n° 30-2020-03-30-01 du 30 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert est abrogé.

Article 4 : Les commerces alimentaires présents sur le territoire des communes visées à l'article 1er ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures édictées par le présent acte.

Article 5 : Sont exclus des dispositions de l'article 4, les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et les épiceries de nuit qui par arrêté n°30-2020-04-14-003 du 15 avril 2020 sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 7h00 et 20h00.

Article 6 : Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er}, les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert. Il sera affiché à la préfecture et dans les mairies précitées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA